



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération  
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles

**BUREAU SYNDICAL  
LUNDI 07 MARS 2022**

## **LISTE DES DELIBERATIONS**

Le 7 mars 2022 à 16 heures 00, le Bureau syndical, légalement convoqué le 1<sup>er</sup> mars, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, et a tenu également cette réunion à distance, par visioconférence, pour les membres qui le souhaitaient.

### **↳ Etaient présents : (9)**

**MMES Malika CAUMONT, Catherine DELPRAT, Michelle HINGANT,  
MM. Frédéric BOUCHE, Jean-Claude GENIÈS, Patrick HADDAD, Maurice MAQUIN, Yves MURRU, Roland PY.**

### **↳ Etaient absents excusés : (3) :**

**Mme BIDEL,  
MM. Guy DARAGON, Cyril DIARRA**

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 h 00.

### **1 - Institutionnel : Désignation d'un secrétaire de séance**

#### **Délibération n°22-14**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-40 du 05 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu,

Le Bureau syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** M. Maurice MAQUIN pour exercer cette fonction.

**2 - Autorisation de signer le marché n°22COL001 « Fourniture et installation d'un système de télérelève pour bornes de collecte »**

**Délibération n°22-15**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, ses articles R2122-3,

Vu la délibération n°20-40 du 05 octobre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, et notamment la délégation donnant compétence au Bureau pour approuver et autoriser le Président à signer et à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT,

Vu la délibération n°17-60 en date du 02 octobre 2017 autorisant la signature du marché n°17COL0011 relatif à la fourniture et installation d'un système de télérelève pour bornes de collecte, avec la société Sigrenéa, pour une durée maximale de 4 ans dont la date de fin prévue fixée au 27 octobre 2021, a été prolongée par avenant jusqu'au 30 avril 2022,

Considérant que, sur la durée du marché, 795 sondes de télérelève ont été installées sur les colonnes à verre du territoire du Sigidurs, dont la durée moyenne de vie des sondes de télérelève est de 4 à 6 ans,

Considérant que le parc complet de sondes de télérelève a été remplacé en 2021 en raison d'un défaut de batterie,

Considérant que le parc de sondes de télérelève est la propriété du Sigidurs,

Considérant que la société Sigrenéa dispose d'un droit d'exclusivité pour l'exploitation, la maintenance et les développements évolutifs des sondes,

Considérant, en outre, que ces sondes ne peuvent être exploitées par un autre opérateur sans générer un surcoût pour le syndicat,

Considérant que, si l'article R.2122-3 du code de la commande publique autorise la passation de marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence, cette possibilité est toutefois strictement encadrée et peut notamment être utilisée pour passer des marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection des droits d'exclusivité,

Considérant l'existence de droits de propriété intellectuelle attachés à l'exploitation du parc de sondes de télérelève,

Considérant que ces droits exclusifs concernent l'objet même du marché n°22COL001,

Considérant qu'il n'existe aucune solution de remplacement économiquement raisonnable,

Après examen du rapport adressé aux membres du comité,

Le Président entendu,



Considérant que cet avantage supplémentaire est majoré de pourcentages, soit 9 % du coût d'achat TTC si le véhicule a plus de cinq ans (au lieu de 6 % sans prise en charge du carburant par la collectivité),

Considérant que le Code précité prévoit que cette délibération doit être annuelle,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical,

Le Président entendu,

Le Bureau syndical,

**A l'unanimité :**

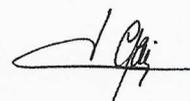
- **APPROUVE** l'attribution d'un véhicule de fonction, pour l'année 2022, au Directeur Général des Services, mis à disposition de façon permanente et exclusive pour son usage professionnel, ainsi que pour ses déplacements privés, avec remisage à domicile.
- **APPROUVE** la prise en charge par le Sigidurs, pour l'année 2022, des frais liés à l'utilisation du véhicule (entretien, carburant, réparations, assurance, etc.).
- **DECIDE** de retenir comme calcul de l'avantage en nature, pour l'année 2022, l'évaluation forfaitaire annuelle, réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût d'achat du véhicule, soit 9 % (le véhicule ayant plus de cinq ans).

**4 - Questions diverses**

Aucune question diverse

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 00.

Le Président,



Jean-Claude GENIÈS